

REGLEMENT DU CIMETIERE



COMMUNE
DE
CORBIERES

L'assemblée communale

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1);
Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11);
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1);
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11),

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – But

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police des cimetières de la commune de Corbières, lieu officiel d'inhumation des villages de Corbières et Villarvolard.

² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la paroisse, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

Art. 2 – Surveillance

L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du conseil communal de Corbières (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

Art. 3 – Police

¹ Le cimetière est ouvert au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

ORGANISATION

Art. 4 – Organisation du cimetière

¹ Le conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

² Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

³ Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

Art. 5 – Dimensions

¹ Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

Cimetière de Corbières	
- longueur (extérieur de la bordure)	200 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	70 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté)	175 cm
- hauteur maximale du monument	150 cm

Cimetière de Villarvolard	
- longueur (extérieur de la bordure)	180 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	70 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté)	175 cm
- hauteur maximale du monument	150 cm

² Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

Cimetière de Corbières	
- longueur (extérieur de la bordure)	120 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
- profondeur	175 cm
- hauteur maximale du monument	90 cm

Cimetière de Villarvolard	
- longueur (extérieur de la bordure)	100 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
- profondeur	175 cm
- hauteur maximale du monument	90 cm

Art. 6 – Distance

La distance entre les monuments doit être de 40 cm au moins.

Art.7¹ - Jardin du Souvenir / Columbarium

¹ Les urnes cinéraires sont placées à l'intérieur du Jardin du Souvenir / Columbarium, spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière.

² Les cendres sont recueillies dans une urne plombée, dont les dimensions maximales sont:

- largeur	25 cm
- profondeur	25 cm
- hauteur	30 cm

³ La fourniture et la gravure des plaques nominatives sont assurées par la commune.

⁴ Dans les cas motivés et sur demande écrite, le Conseil communal peut autoriser le dépôt d'urnes dans des sépultures existantes de la famille. Le dépôt d'une urne dans la tombe d'un proche inhumé n'a pas pour effet de différer le terme de désaffectation.

⁵ En principe, il sera admis de déposer plusieurs urnes dans une même tombe. Le dépôt des urnes dans une tombe ne prolonge pas la durée de la désaffectation de la tombe.

¹ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 15 décembre 2014

Art. 8² – Tombes cinéraires

¹ La commune dispose d'un secteur de tombes cinéraires à la ligne.

² Pour le dépôt de l'urne dans une tombe cinéraire, le choix du modèle n'est pas imposé. L'achat de l'urne est à la charge de la famille.

³ La tombe cinéraire a une dimension de 70 cm x 50 cm. La hauteur maximale est de 75 cm.

⁴ Chaque tombe doit être immédiatement munie par la famille, d'un cadre d'une hauteur de 6 cm hors terre. La tombe cinéraire doit être recouverte d'une plaque funéraire sur toute sa surface (70 cm x 50 cm).

Art. 9 – Fichier

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : "la succession"), les taxes et les droits facturés.

INHUMATION

Art. 10 – Fossoyeur

¹ La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, le fossoyeur referme la sépulture et l'aménage.

Art. 11 – Pose d'un monument

¹ Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du conseil communal.

² La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³ La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation.

Art. 12 – Entretien des tombes

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

² Les déchets compostables (fleurs, mauvaises herbes) doivent être déposés dans la fosse prévue à cet effet. Tous les autres déchets (débris, couronnes, objets en terre cuite et en plastique) doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé.

Art. 13 – Entretien des monuments

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le conseil communal.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le conseil communal fera réparer ou enlever le monument aux frais de la succession.

² Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 15 décembre 2014

Art. 14 – Entretien du Jardin du Souvenir / Columbarium

¹ La Commune assure la décoration florale du Jardin du Souvenir / Columbarium.

² Il est interdit de déposer des couronnes, des décorations ou d'autres objets (sauf s'ils sont de petite taille) sur le Jardin du Souvenir / Columbarium.

³ Exception est faite pour les gerbes et les couronnes amenées lors du décès. Celles-ci seront disposées aux abords du Jardin du Souvenir / Columbarium sitôt après la cérémonie et évacuées par la succession dès qu'elles seront défraîchies, mais au plus tard après 2 semaines.

Art. 15 – Entretien à la charge de la commune

L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la Commune.

DESAFFECTATION

Art. 16 – Durée d'inhumation

¹ La durée d'inhumation, pour les tombes et les tombes cinéraires, est de 25 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté).

² Le conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Art. 17 – Désaffectation

¹ Après 25 ans, sur avis du conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

² Passé le délai ci-dessus, le conseil communal fait procéder à l'enlèvement du monument et dispose de l'emplacement. Les frais y relatifs sont à la charge de la succession.

³ La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.

³ Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière. Le monument désaffecté est évacué par la succession.

Art. 18 – Durée de l'occupation du Jardin du Souvenir / Columbarium

¹ La durée de dépôt des urnes dans le Jardin du Souvenir / Columbarium est de 20 ans.

² Le conseil communal peut tolérer le maintien de l'occupation aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de la place.

Art. 19 – Récupération des urnes

¹ Après 20 ans, sur avis du conseil communal, la succession doit récupérer l'urne dans un délai de 3 mois.

² Passé ce délai, le conseil communal fait procéder à l'enlèvement de l'urne.

TARIF

Art. 20 – Creusage des tombes

Le fossoyeur est rémunéré par la commune.

Art. 21³ – Emoluments

¹ Le conseil communal fixe le montant des émoluments suivants, qui sont perçus auprès de la succession:

<u>Emoluments</u>	<u>Tombe normale</u>	<u>Tombe cinéraire</u>	<u>Colombarium</u>	<u>Dépôt d'urne dans tombe existante</u>
Taxe d'entrée Creuse Plaquette	Fr. 300.- max. fr. 3'000.-	Fr. 300.- max. fr. 3'000.-	Fr. 700.- max. fr. 1'000.-	Fr. 150.-

² Pour les enfants jusqu'à 16 ans révolus, domiciliés dans la commune, il n'est pas perçu d'émolument.

Art. 22⁴ – Taxes

Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune, le conseil communal perçoit auprès de la succession, en plus des émoluments prévus à l'art. 21, les taxes suivantes:

Tombe:	Fr. 500.-
Tombe cinéraire:	Fr. 400.-
Jardin du Souvenir / Columbarium	Fr. 200.-
Dépôt d'urne dans tombe existante	Fr. 200.-

Pour les personnes ayant été domiciliées auparavant pendant plus de 10 ans dans la commune, seul le 50% des taxes sera facturé.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 23 – Amendes

Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement (art. 3, 10, 11, 12 et 13) est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs, prononcée par le conseil communal selon la procédure fixée à l'art. 86 LCo.

Art. 24 – Voies de droit a) réclamation au conseil communal

¹ Les décisions prises par le conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

³ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 15 décembre 2014

⁴ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 15 décembre 2014

Art. 25 – Voies de droit b) recours au préfet

Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Art. 26 – Abrogation**

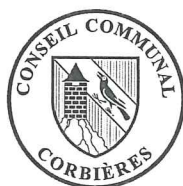
Les règlements de cimetière de Villarvolard du 15 décembre 2008 et de Corbières du 25 mai 2009, ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogés.

Art. 27 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 15 octobre 2012 et le 15 décembre 2014 (modifications des articles 7, 8, 21 et 22)

La Secrétaire :



Le Syndic :

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le s 6 décembre 2012 et 20 janvier 2015

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice